

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Capitale européenne de la Culture 2022 »

Considérant l'accord de principe pris en Conseil de Gouvernement en sa séance du 26 février 2016 suivant laquelle l'aide étatique pour le projet « année culturelle 2022 » portera sur un montant total de 40 millions d'euros (exactement 66,6% du budget prévisionnel), il a été convenu ce qui suit

entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « **Capitale européenne de la Culture 2022** » représentée par son
président, désignée ci-après « l'association ».

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Obligations de l'association

L'association est appelée à veiller à la mise en œuvre de tous les moyens et de toutes les mesures propres à préparer et assurer le déroulement de l'action « Esch-sur-Alzette, capitale européenne de la culture 2022, et cela sous respect :

- des modalités de la Décision 445/2014/EU du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033;
- des engagements pris dans le dossier de candidature introduit pour la sélection finale intitulé « Remix culture, Esch-sur-Alzette, Candidate City, European Capital of Culture 2022 » ;
- des recommandations formulées par le panel du jury ECOC lors de la phase de sélection de la candidature de la Ville d'Esch-sur-Alzette au titre de capitale européenne de la culture 2022 ;
- des décisions qui seront prises lors des réunions dites « monitoring » à partir de 2018.

Article 3.- Participation financière de l'État

L'octroi de l'aide financière de l'État est subordonné aux conditions suivantes :

- (1) Les comptes de l'association sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

- (2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le conseil d'administration de l'association, est chargé de contrôler les comptes de l'association. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.
- (3) Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 6 ci-dessous et approuvé par le ministre de la Culture, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 4.000.000.- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 de la convention par des départements ministériels autres que celui de la Culture est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par le ministre de la Culture aucune aide financière n'est allouée par l'État à l'association pour l'exercice à venir.

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en cinq tranches :

- Une première tranche correspondant à 30% de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard ;
- Une deuxième tranche correspondant à 30% de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard ;
- Une troisième tranche correspondant à 20% de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 30 septembre de l'exercice en cours au plus tard ;
- Une quatrième tranche correspondant à 10% de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 décembre de l'exercice en cours au plus tard ;
- Une cinquième tranche correspondant au solde (10% de la participation financière de l'État est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 »).
- L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N »):

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,

- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
 - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention
 - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...)
 - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

Article 6.- Comptabilité de l'association.

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir <http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm>).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 8.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Publicité

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 11.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 12.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13.- Résiliation de la convention

La présente convention prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 14 mars 2018.

Pour l'association



Georges MISCHO
Président

Pour le Ministre de la Culture



Guy ARENDT
Secrétaire d'Etat